



Strasbourg, 8 octobre 2009

Public
Greco RC-II (2007) 13F
Addendum

Deuxième Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur la Croatie

Adopté par le GRECO
lors de sa 44^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 6-8 octobre 2009)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation du Deuxième Cycle sur la Croatie lors de sa 26^e Réunion Plénière (9 décembre 2005). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2005) 4F), qui contient 11 recommandations à la Croatie, a été rendu public le 13 décembre 2005.
2. La Croatie a remis le Rapport de Situation requis en vertu de la procédure de conformité du GRECO le 17 septembre 2007. Sur la base de ce rapport, et au terme d'un examen en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle (Rapport RC) sur la Croatie lors de sa 35^e Réunion Plénière (7 décembre 2007). Ce dernier rapport a été rendu public le 13 décembre 2007. Le Rapport de Conformité (Greco RC-II (2007) 13F) a conclu que les recommandations i, ii, iv, vi et x avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et la recommandation ix traitée de manière satisfaisante. Par ailleurs, il a conclu que les recommandations iii, v et viii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations vii, et xi n'ont pas été mises en œuvre. Le GRECO a sollicité des informations complémentaires sur leur mise en œuvre. Ces informations ont été fournies le 1^{er} juillet 2009.
3. Le présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle a pour objet, conformément à la Règle 31, paragraphe 9.1, du Règlement Intérieur du GRECO, d'évaluer la mise en œuvre des recommandations iii, v, vii, viii et xi à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation iii.

4. *Le GRECO avait recommandé que l'efficacité des dispositions de la Loi sur le droit d'accès à l'information et leur mise en œuvre soient évaluées et qu'une formation aux dispositions de la législation soit assurée pour tous les agents chargés des programmes soumis à des demandes d'information.*
5. Le GRECO rappelle que dans le rapport RC, la recommandation était jugée partiellement mise en œuvre puisqu'il n'avait pas été prouvé qu'une évaluation de l'efficacité de La loi sur le droit d'accès à l'information avait été conduite ; en outre, la formation indiquée (un seul séminaire) était jugée insuffisante.
6. Les autorités croates réitèrent le rôle essentiel joué par le Bureau national de l'administration centrale dans le suivi de la Loi sur le droit d'accès à l'information, notamment en publiant des rapports annuels consolidés comprenant des informations détaillées sur la mise en œuvre de moyens d'accès à l'information par les différents organes publics. Les rapports annuels sont mis à la disposition du public sur le site web du Bureau national de l'administration centrale (<http://www.uprava.hr/>). En octobre 2008, le gouvernement a mis en œuvre une décision contraignant tous les organes de la fonction publique à soumettre des rapports plus fréquemment (trimestriels) au Bureau national de l'administration centrale sur le respect de leurs obligations en matière d'accès à l'information. Les rapports publiés dans ce domaine contiennent notamment des données sur le nombre total de demandes d'information enregistrées, les réponses et les refus. À cet égard, les autorités indiquent que le nombre de demandes d'information a diminué au cours des quatre dernières années. Les autorités indiquent par ailleurs que dans le cadre des activités en cours de la nouvelle stratégie de lutte contre la corruption – adoptée en juin 2008 – et

du plan d'action qui l'accompagne, un groupe de travail a été créé pour analyser les motifs des refus administratifs aux demandes d'information et trouver des solutions en conséquence.

7. En ce qui concerne la formation, les autorités indiquent que plusieurs séminaires ont été organisés en 2007, 2008 et 2009 pour sensibiliser les fonctionnaires à l'accès aux droits et aux obligations en matière d'information. La stratégie de réforme de la fonction publique pour la période 2008-2011 prévoit la mise au point d'autres cours de formation sur ce thème.
8. Le GRECO note qu'un certain nombre de mesures ont été prises afin de rendre possible une mise en œuvre plus efficace de la Loi sur le droit d'accès à l'information, notamment en contraignant les organes de la fonction publique à soumettre des rapports périodiques sur les actions engagées pour être en conformité avec les dispositions de la loi et les formations organisées pour les fonctionnaires ayant des responsabilités dans ce domaine. Le GRECO se félicite de la création d'un groupe de travail pour évaluer les motifs des refus administratifs aux demandes d'information. Les autorités pourraient souhaiter tenir le GRECO informé du résultat de l'analyse susmentionnée, y compris les mesures identifiées qui pourraient accroître l'efficacité des dispositions correspondantes sur l'accès à l'information dans la pratique.
9. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation v.

10. *Le GRECO avait recommandé d'envisager d'inclure dans toute nouvelle loi sur la fonction publique les outils suivants qui contribueront à lutter contre la corruption : le pouvoir juridique général destiné à mettre en place un système de rotation si nécessaire ; l'obligation de procéder à l'examen des fonctionnaires et employés potentiels quant à des condamnations antérieures; l'obligation de signaler toute suspicion de corruption ou autres crimes ; et une protection contre des représailles pour signalement et, par la suite pour les outils inclus ci-dessus, la mise en place d'un processus permettant d'évaluer l'impartialité, l'efficacité et l'efficience de leur mise en œuvre.*
11. Le GRECO rappelle que dans le rapport RC, cette recommandation était jugée partiellement mise en œuvre puisqu'un système de protection des personnes dénonçant des abus n'avait pas été créé.
12. Les autorités croates indiquent que la Loi sur les fonctionnaires a été modifiée en février 2008 afin d'inclure des dispositions protégeant les fonctionnaires qui signalent de bonne foi leurs soupçons de corruption. En particulier, il semblerait qu'un mécanisme existe pour signaler les cas de corruption (comprenant la possibilité d'anonymat) et qu'une disposition soit prévue pour garantir une protection contre toute forme de représailles ou de sanction illicite.
13. Les autorités ont ajouté une série de mesures pour promouvoir un comportement éthique dans l'administration publique, notamment la création d'un cadre institutionnel coordonné (comprenant le département d'éthique, des commissaires à l'éthique – 350 à ce jour – et le comité d'éthique) qui doit assurer la mise en œuvre efficace des dispositions déontologiques inscrites dans le code d'éthique des fonctionnaires, ainsi que la mise en place d'une formation ciblée aux principes déontologiques.
14. Enfin, les autorités font état d'un certain nombre de garanties législatives concernant l'obligation de procéder à l'examen des fonctionnaires et employés potentiels quant à des condamnations

antérieures et à leur éviction obligatoire du service public s'ils ont été condamnés à un délit de corruption.

15. Le GRECO se félicite des mesures adoptées pour renforcer l'intégrité du secteur public et des nouvelles dispositions législatives introduites dans la loi sur les fonctionnaires concernant la protection des personnes signalant des abus. Le GRECO en conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation vii.

16. *Le GRECO avait recommandé que les autorités concernées élaborent par écrit des orientations publiques en ce qui concerne l'interprétation des interdictions actuelles pour les agents publics et le rapport de ces interdictions avec les dispositions correspondantes relatives à la corruption en matière pénale, et que la Commission pour la résolution des conflits d'intérêts en fasse de même dans ses brochures d'information.*
17. Le GRECO a conclu dans le rapport RC que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre puisqu'aucune mesure pertinente n'avait été portée à sa connaissance dans ce domaine.
18. Les autorités croates indiquent que la Commission de résolution des conflits d'intérêts a adopté, le 18 juin 2009, des lignes directrices concernant les interdictions frappant les fonctionnaires en vertu de la Loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans la fonction publique et le lien entre ces interdictions et les dispositions liées à la corruption figurant dans le code pénal. Ces lignes directrices sont publiées sur le site web officiel sur la lutte contre la corruption (www.antikorupcija.hr) et seront diffusées dans le service public.
19. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation viii.

20. *Le GRECO avait recommandé de faire en sorte que les personnes qui créent des sociétés fassent l'objet d'un examen quant à des mesures de sécurité comprenant des limitations de droits auxquelles elles pourraient être assujetties (par exemple l'interdiction d'exercer une profession, une activité ou une obligation spécifique); et établir un système permettant d'informer en temps utile les juridictions commerciales chaque fois qu'un dirigeant de société a été condamné par un tribunal pénal à une interdiction d'exercer une activité commerciale.*
21. Le GRECO rappelle que dans le rapport RC, il était noté que des amendements législatifs devaient être introduits pour que les tribunaux de commerce puissent effectuer un meilleur contrôle préalable des casiers judiciaires des personnes concernées par la création d'une entreprise. Ces amendements n'ayant pas encore été adoptés, la recommandation a donc été jugée partiellement mise en œuvre.
22. Les autorités croates indiquent que des amendements ont été introduits dans le Code pénal (Article 86) et le Règlement sur les casiers judiciaires¹ afin de permettre aux tribunaux de commerce de consulter, aux fins d'enregistrement, des informations figurant dans les casiers judiciaires sur d'éventuelles mesures de sécurité limitant les droits des personnes exerçant des fonctions dirigeantes.

¹ Journal officiel No. 92/09, 29 juillet 2009. Journal officiel No. 108/09, 11 septembre 2009.

23. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xi.

24. *Le GRECO avait recommandé que les autorités croates encouragent les organes représentatifs des comptables et commissaires aux comptes privés à émettre des directives et à dispenser une formation en matière de détection et signalement de cas de corruption.*
25. Le GRECO rappelle qu'en l'absence d'informations détaillées concernant l'adoption d'orientations et l'organisation d'une formation pour les comptables et commissaires aux comptes privés sur l'obligation de détecter et de signaler la corruption, la recommandation a été jugée non mise en œuvre lors de l'adoption du rapport RC.
26. Les autorités croates indiquent qu'une nouvelle loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux a été adoptée le 1er janvier 2009 afin de transposer la troisième directive de l'UE relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (Directive 2005/60/EC relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme) et d'être conformes aux recommandations pertinentes du GAFI. La nouvelle loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux prévoit notamment une nouvelle série d'obligations pour les professions non financières (par exemple l'obligation de vigilance à l'égard des clients) ; pour cette raison, des orientations, des indicateurs de reconnaissance de transactions suspectes et des programmes de formation ont été/sont fournis aux commissaires aux comptes, aux comptables et aux conseillers fiscaux. Par ailleurs, le ministère des finances a organisé des sessions de formation pour accroître la vigilance des commissaires aux comptes et des comptables à l'égard de la corruption et de la fraude dans le secteur privé, et leur fournir des moyens d'identifier des pratiques frauduleuses et de les signaler aux organes judiciaires compétents.
27. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

III. CONCLUSION

28. En plus des conclusions du Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur la Croatie et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations vi, vii, viii et xi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante ; la recommandation iii a été traitée de manière satisfaisante. Avec l'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle, le GRECO conclut que l'ensemble des 11 recommandations adressées à la Croatie ont désormais été mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante.
29. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Deuxième Cycle d'Evaluation sur la Croatie.
30. Enfin, le GRECO invite les autorités croates à traduire l'Addendum dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.